

saire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 6 avril 1943.

P. BOISSON.

ARRETE N° 1377 s. E. du 6 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 6 décembre 1940, relative à l'organisation professionnelle aux colonies et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 395 s. E. du 30 janvier 1943, créant un comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française notamment en son article 8;

Sur la proposition du comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions de fonctionnement des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo sont réglées comme suit :

## CHAPITRE PREMIER

### RESSORTISSANTS

#### a) Groupement des productions agricoles et forestières

ART. 2. — Sont considérés comme producteurs ressortissants du groupement de la production agricole et forestière, à l'exception des exploitations familiales et artisanales, toutes personnes ou entreprises dont l'activité totale ou partielle en Afrique occidentale française et dans le territoire du Togo s'applique à la culture et à la récolte des produits agricoles, à la pêche, à l'exploitation des forêts, y compris la mise en état de présentation ou conditionnement de ces produits, ou à leur vente, même si ces opérations entraînent l'emploi de moyens mécaniques, mais à l'exclusion de toute opération modifiant la structure ou le caractère d'origine du produit.

#### b) Groupement des productions industrielles

ART. 3. — Sont considérés comme ressortissants du groupement professionnel des productions industrielles toutes personnes ou entreprises autres que familiales ou artisanales exerçant en Afrique occidentale française ou au Togo, totalement ou partiellement, une activité industrielle. Toute entreprise dont l'installation en Afrique occidentale française ou au Togo est postérieure à la promulgation du décret du 29 juin 1942 ne peut être admise si elle ne justifie d'une autorisation de création du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

#### c) Groupement des productions minières

ART. 4. — Sont considérés comme ressortissants du groupement professionnel des productions minières de l'Afrique occidentale française et du territoire du Togo toutes personnes ou entreprises autres que familiales ou artisanales dont l'activité en Afrique occidentale française et au Togo s'applique partiellement ou totalement à une activité minière.

#### d) Groupement du commerce colonial

ART. 5. — Tout commerçant ou société commerciale dont l'activité principale s'exerce actuellement dans les territoires de l'Afrique occidentale française, et le territoire du Togo, à l'exclusion des entreprises familiales et artisanales, inscrit au registre du commerce de la colonie, doit adhérer au groupement du commerce colonial de l'Afrique occidentale française.

§ 1<sup>er</sup>. a) Est classée « importateur » toute entreprise établie à la colonie qui retire en son nom une marchandise de la douane dans le but de faire acte de commerce.

Les industriels, les commissionnaires, les transitaires et les banques expédiant des marchandises de l'origine à la colonie ou recevant des marchandises en consignation à destination de commerçants ou entreprises industrielles ou agricoles établis à la colonie, ne peuvent en aucun cas être admis comme importateurs.

Toutes les entreprises et notamment les producteurs agricoles, industriels ou miniers, peuvent importer les matières premières et produits manufacturés destinés à leurs propres besoins en qualité d'utilisateurs finals à l'exclusion de tout article destiné à la revente.

b) Est classée « exportateur » toute entreprise établie à la colonie qui exporte en son nom des produits naturels ou manufacturés dans le but de faire acte de commerce.

Les négociants non établis à la colonie et achetant des produits bruts, naturels ou manufacturés à des commerçants établis à la colonie, les transitaires et les banques ne peuvent en aucun cas être admis comme exportateurs au groupement du commerce.

c) Est classé dans la catégorie « commerce local » le commerçant ou la société commerciale qui n'est ni « importateur » ni « exportateur » aux termes des alinéas a) et b) du présent paragraphe.

§ 2. Outre les commerçants ou sociétés commerciales définis au paragraphe premier, les entreprises coloniales de production qui assurent elles-mêmes la distribution de leurs produits ont la faculté, à titre individuel, et sans engagement de la section dont elles dépendent, de se faire inscrire ou représenter au groupement du commerce en qualité de « producteurs » « importateurs » ou « exportateurs » pour la partie de leur activité qui comporte des opérations de même nature que celles qu'accomplissent les entreprises commerciales.

§ 3. Sont ressortissants de droit au groupement du commerce :

a) Catégorie A « importateur » ou B « exportateur », les commerçants ayant effectivement importé ou exporté, et payé la patente d'importateur ou d'exportateur entre le 1<sup>er</sup> janvier 1938 et la date de publication à la colonie de la loi du 6 décembre 1940, organisant les groupements professionnels aux colonies;

b) Catégorie C « commerce local », les commerçants non susceptibles d'être classés dans les catégories A et B et ayant payé la patente entre le 1<sup>er</sup> janvier 1938 et la date de publication à la colonie de la loi du 6 décembre 1940.

§ 4. Tout commerçant admis au groupement du commerce dans une colonie doit déposer chez le délégué permanent du groupement du commerce dans cette colonie une copie de son inscription au registre de commerce. Il sera tenu, par la suite, d'aviser le délégué permanent du groupement de la colonie, de toutes modifications intéressant cette inscription.

§ 5. Quand un ressortissant du groupement du commerce cède son fonds de commerce dans une colonie,

son ou ses successeurs ne sont pas admis de droit comme ressortissants du groupement du commerce dans cette colonie. Ils sont astreints aux formalités prévues à l'article 8 « admissions nouvelles ».

Tout commerçant qui cesse d'être inscrit au registre du commerce dans la colonie, en vertu des dispositions prévues par les lois et décrets, ou arrêtés promulgués à ce sujet dans les colonies, est radié du groupement du commerce.

#### e) Groupement des transports

ART. 6. — § 1<sup>er</sup>. Sont tenus d'adhérer au groupement des transports toutes personnes physiques ou morales, ou tous services publics quel que soit le lieu de leur siège social, soit consacrant en faveur des tiers, totalement ou partiellement, régulièrement ou occasionnellement, leur activité au transport des personnes ou des marchandises dans les colonies de l'Afrique occidentale française et le territoire du Togo, entre ces territoires, et entre ces territoires, l'Afrique du Nord et tous autres pays; soit se livrant en Afrique occidentale française ou au Togo à des opérations se rattachant aux transports.

§ 2. Sont ressortissants de droit du groupement des transports les entreprises définies ci-dessus, s'étant livrées aux activités visées au paragraphe premier et ayant payé la patente entre le 1<sup>er</sup> janvier 1938 et la date de publication à la colonie de la loi du 6 décembre 1940, organisant les groupements professionnels coloniaux.

#### f) Groupement du crédit

ART. 7. — Doivent adhérer au groupement professionnel du crédit de l'Afrique occidentale française et du Togo :

I. — La banque d'émission de l'Afrique occidentale française.

II. — Les banques qui exercent totalement ou partiellement leur activité en Afrique occidentale française quel que soit le lieu de leur siège social.

Par banques on entend les établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte ou en opération de crédit, en opérations d'escompte ou en opérations financières.

III. — Les sociétés financières c'est-à-dire les établissements qui font profession habituelle d'employer à des investissements, des ouvertures de crédit ou des opérations financières, leurs capitaux et ceux qui leur sont confiés, sans recevoir de dépôts du public et sans faire d'escomptes proprement dits.

IV. — Les institutions privilégiées de crédit.

V. — Les compagnies d'assurances, de réassurances, de capitalisation et d'épargne qui exercent leur activité par agences, sous-agences ou courtiers installés en Afrique occidentale française ceci, quel que soit le lieu du siège social des dites compagnies.

#### g) Admissions nouvelles

ART. 8. — Toute entreprise qui demande son adhésion à un groupement en raison de l'installation d'une activité nouvelle en Afrique occidentale française ou au Togo doit adresser une demande au président du groupement qui, après consultation du président de section et du délégué permanent intéressés, présente au comité central ses propositions. Le comité central transmet ces propositions au gouverneur général, en les accompagnant de son avis motivé.

Les demandes d'admission seront notamment appuyées de la documentation suivante :

Nom du ou des dirigeants responsables;

Indication du siège social, éventuellement, composition du conseil d'administration et exemplaires des statuts;

Caractéristiques et importance de l'activité projetée;

Motifs de la demande et références nécessaires à l'examen de la candidature.

## CHAPITRE II

### ARTICULATION DES GROUPEMENTS

ART. 9. — Les groupements professionnels sont divisés en sections et sous-sections.

Les sections et sous-sections sont créées par décision du comité central prise sur la proposition du président du groupement intéressé.

Il est créé autant de sections et sous-sections qu'il est nécessaire pour répondre :

Soit aux besoins de l'activité professionnelle particulière à un produit ou à une classe de produits;

Soit aux aires géographiques distinctes dont ces produits sont originaires;

Soit aux catégories d'activités ressortissant à un groupement.

ART. 10. — L'immatriculation aux sections créées dans les conditions de l'article 9 est obligatoire pour toutes les entreprises définies au chapitre premier du présent arrêté comme ressortissant à un groupement professionnel déterminé, même si elles sont déjà immatriculées à d'autres groupements pour une partie de leur activité.

## CHAPITRE III

### ADMINISTRATION DES GROUPEMENTS

ART. 11. — Les groupements professionnels sont administrés par un président auprès duquel sont placés un ou plusieurs vice-présidents et un bureau consultatif.

Le ou les vice-présidents sont nommés par arrêté du gouverneur général, sur propositions du président du groupement agréées par le comité central.

Les membres du bureau consultatif sont nommés par le comité central sur proposition du président du groupement. Le bureau consultatif peut comporter, outre les vice-présidents du groupement et les présidents de sections, des personnalités choisies par le président du groupement en raison de leur compétence particulière sur des problèmes déterminés.

Le président, le ou les vice-présidents du groupement peuvent être chargés de la présidence d'une section.

Le président du groupement peut déléguer à ses vice-présidents une partie de ses pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement il charge l'un d'eux de le représenter.

Le président du groupement peut également se faire assister d'un adjoint qui pourra être choisi en dehors des présidents de sections ou des membres du bureau consultatif ou du groupement; il pourra lui déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'approbation du président du comité central.

Le commissaire-adjoint du Gouvernement auprès du groupement sera averti de toutes réunions du bureau consultatif du groupement auxquelles il assistera de droit.

Le secrétaire général du groupement assiste le président dans la préparation des travaux du groupement et dans l'exécution de ses décisions. Il assiste à toutes les réunions du groupement, des sections et des sous-sections.

ART. 12. — Le président du groupement des transports réunit au moins une fois par mois, en « comité de coordination », les présidents de sections en vue d'examiner les questions générales de liaison entre les différents modes de transports de l'Afrique occidentale française et du Togo, de faire à ce sujet, aux administrations compétentes, toutes propositions opportunes, de donner aux membres des sections les directives utiles et d'en suivre l'application.

#### *Attributions du président de groupement*

ART. 13. — Le président de groupement professionnel, responsable vis-à-vis du comité central, assure l'exécution des décisions de ce comité pour ce qui a trait aux activités dépendant de son groupement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo. Il reçoit à cet effet une délégation de pouvoirs du comité central.

Il est chargé de la direction d'ensemble du groupement et du contrôle général de son activité, notamment au point de vue technique, économique et social.

Il propose au comité central les prix des produits et services pour les activités dépendant de son groupement.

Il propose au comité central le règlement des questions qui touchent à la discipline du groupement et à l'honneur des diverses professions qu'il rassemble, éventuellement l'application des sanctions prévues à l'article 20 du présent arrêté.

Il prend les mesures que commande l'organisation professionnelle à l'intérieur du groupement et arbitre les différends éventuels entre les présidents responsables des sections.

Il représente les activités dépendant de son groupement dans leurs rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers, notamment avec les groupements similaires.

Il est tenu, dans ce cas, d'informer de toutes ses démarches le commissaire-adjoint du Gouvernement et d'en rendre compte au comité central.

Il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile, notamment en ce qui concerne toutes opérations financières, et en particulier toutes opérations de banque. Il peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il détient à ce titre.

Il convoque quand il le juge nécessaire, ensemble ou séparément, les membres du bureau consultatif.

Il peut également, en vue d'une consultation, réunir tous les membres des groupements intéressés à une question particulière.

Il peut exiger de toutes les entreprises les documents nécessaires à son information.

Il effectue ou fait effectuer toutes enquêtes et tous contrôles qu'il juge indispensables à l'exécution de sa mission.

Il peut, pour certains objets définis et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui, par les sections dépendant du groupement, des collaborateurs d'entreprises dont la compétence lui serait nécessaire.

Il peut déléguer à des présidents de sections, au cas et dans la mesure où il le juge utile, une partie des pouvoirs qui lui ont été remis par le comité central.

Les décisions du président de groupement sont exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de cinq jours après la notification qui lui en est faite, le commissaire-adjoint du Gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

#### *Attributions des délégués permanents*

ART. 14. — Le président du groupement peut désigner dans chaque colonie un délégué permanent, et éventuellement un délégué permanent adjoint, agréés par le chef de la colonie.

Cette décision est soumise à l'agrément du comité central.

Le délégué permanent est responsable de la bonne marche du groupement dans la colonie pour laquelle il a été désigné.

Il représente le président du groupement auprès du chef de colonie.

Il coordonne l'activité des sections et sous-sections locales, notamment au moyen de réunions périodiques. Il veille à l'exécution de toutes mesures d'organisation professionnelle.

Il représente le groupement dans ses rapports avec les organismes publics ou privés, français ou étrangers, notamment avec les représentants de la colonie des autres groupements professionnels.

Dans la colonie pour laquelle il a été désigné, il concilie les divergences éventuelles de vues entre les présidents des sections et sous-sections locales; s'il ne peut y parvenir, il soumet les différends, avec son avis motivé, à l'arbitrage du président de groupement.

Il contrôle l'activité des sections et sous-sections locales, notamment au point de vue technique, économique et social.

Il effectue ou fait effectuer toutes enquêtes et tous contrôles qu'il juge indispensables à l'exécution de sa mission.

Il peut, notamment, exiger des ressortissants du groupement par l'intermédiaire des présidents de sections et sous-sections ou directement en les tenant informés, les documents nécessaires à son information et à l'exécution de sa mission.

Il assure l'exécution des décisions du comité central ou du président de groupement pour tout ce qui se rapporte à l'activité commerciale dans le ou les territoires pour lesquels il a été désigné.

Il peut, en vue d'une consultation, réunir les membres de l'organisation locale intéressés à une question particulière.

Il suit toutes questions de répartition dans les conditions définies d'accord avec l'administration.

Il suit le prix des produits et des services, et fait, s'il y a lieu, à ce sujet, toutes propositions utiles au président de groupement.

Il veille à la rentrée des cotisations destinées à couvrir les dépenses de l'organisation professionnelle.

Il rend compte au président du groupement de toutes mesures prises par lui dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont faites.

Un commissaire pourvu d'un droit de veto suspensif est désigné par le chef de la colonie, pour connaître les décisions du délégué permanent. Ces décisions sont exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de cinq jours après la notification qui lui en est faite, le commissaire du Gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

Celui-ci ne s'exerce pas toutefois à l'égard des mesures prises par le délégué permanent en exécution des décisions du comité central.

## CHAPITRE IV

### ORGANISATION DES SECTIONS ET SOUS-SECTIONS

ART. 15. — *Attributions des présidents de sections.* — Les sections sont dirigées par un président assisté d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un bureau consultatif.

Les présidents et vice-présidents de sections sont nommés par le gouverneur général, sur proposition du comité central.

Les membres des bureaux consultatifs sont désignés par le président du groupement sur proposition du président de section.

Le président de section, responsable vis-à-vis du président du groupement, est chargé de la direction de la section au point de vue technique, économique et social.

Il propose au président de groupement le règlement des questions touchant à la discipline de la section.

Il convoque quand il le juge nécessaire, ensemble ou séparément, les membres du bureau consultatif.

Il peut également, en vue d'une consultation, réunir tous membres de la section intéressés à une question particulière.

Il réunit en assemblée plénière, au moins une fois par trimestre, les ressortissants de sa section.

Il peut exiger de tout ressortissant de sa section les documents nécessaires à son information.

Il effectue ou fait effectuer toutes enquêtes et tous contrôles qu'il juge nécessaires à l'exécution de sa mission.

Il rend compte, sans délai, au président du groupement, des mesures prises par lui en application des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Il doit d'ailleurs prendre obligatoirement l'accord préalable du président du groupement pour toutes décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'activité des autres sections du groupement et des autres groupements.

ART. 16. — *Attributions des présidents de sous-sections.* — Les présidents de sections peuvent, avec l'approbation du président de groupement, déléguer aux présidents de sous-sections certains pouvoirs qui leur ont été conférés.

Les présidents de sous-sections peuvent, avec l'approbation des présidents de sections, désigner dans certains centres des correspondants chargés de les représenter.

Les pouvoirs et les attributions de ces correspondants sont fixés par les présidents de sections sur proposition des présidents de sous-sections.

## CHAPITRE V

### PERSONNEL

ART. 17. — Les présidents de groupement, de sections, de sous-sections et les délégués permanents disposeront d'un personnel d'exécution dont les conditions d'engagement seront déterminées par le comité central.

Dans les limites des crédits qui leur seront attribués par le comité central, ils nommeront et licencieront ce personnel et fixeront les taux des gratifications annuelles.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES - BUDGET

ART. 18. — Dans le cadre des dispositions arrêtées par le comité central le président du groupement établit un projet de budget comprenant l'ensemble des recettes et des dépenses du groupement, y compris les échelons régionaux ou spécialisés. Après examen par le commissaire-adjoint du Gouvernement auprès du groupement, ce projet est adressé au président du comité central.

*Recettes.* — Les représentants du groupement habilités à cet effet par le président du comité central perçoivent les cotisations et redevances dans les conditions et suivant les taux fixés par le comité central conformément aux textes organiques.

Ils emploient les sommes encaissées dans les conditions qui leur sont notifiées par l'ordonnateur.

*Dépenses.* — Le président du groupement ainsi que les ordonnateurs ou sous-ordonnateurs, dans le cadre des délégations reçues par le président du comité central, ordonnent les dépenses des organismes centraux ainsi que des échelons régionaux ou spécialisés du groupement.

Périodiquement, dans les conditions qui lui sont indiquées, le président du groupement adresse au président du comité central un état des recettes et des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.

## CHAPITRE VII

### LIAISONS

ART. 19. — Les liaisons et transmissions s'établissent comme suit :

a) Entre le président du groupement et les délégués permanents ainsi qu'avec les présidents de sections, pour toutes les questions de coordination d'autorité et pour toutes les décisions intéressant les activités dépendant du groupement ;

b) Entre les délégués permanents et les présidents de sections et sous-sections pour toutes les questions concernant les branches d'activités spéciales aux dites sous-sections.

Copie de cette correspondance sera adressée au président du groupement.

## CHAPITRE VIII

### SANCTIONS

ART. 20. — Des sanctions sont susceptibles d'être appliquées, au titre des groupements professionnels, en exécution de l'article 9 de la loi du 6 décembre 1940.

Pourront tomber sous le coup de ces sanctions les fautes contre l'honneur et la probité professionnels, les infractions aux directives des groupements en ce qui concerne la constance, la qualité des services, la réglementation de la concurrence et en général la discipline professionnelle.

ART. 21. — Les présidents de groupement, les vice-présidents, les membres des bureaux consultatifs, les secrétaires généraux, les délégués permanents, les présidents de sections et sous-sections, les correspondants et tous les collaborateurs des services des groupements sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

ART. 22. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 6 avril 1943.

P. BOISSON.